

Comité permanent du droit des brevets

**Vingt-deuxième session
Genève, 27 – 31 juillet 2015**

ÉTUDE SUR L'ACTIVITÉ INVENTIVE : RÉSUMÉ

Document établi par le Secrétariat

INTRODUCTION

1. Conformément à la décision prise à la vingt et unième session du Comité permanent du droit des brevets (SCP), tenue à Genève du 3 au 7 novembre 2014, le document SCP/22/3 contient une étude sur l'activité inventive établie par le Secrétariat. En particulier, cette étude contient les trois éléments suivants : i) la définition du terme "homme du métier"; ii) les méthodes appliquées pour évaluer l'activité inventive et iii) le degré d'activité inventive (caractère évident).

ACTIVITÉ INVENTIVE – GÉNÉRALITÉS ET HISTORIQUE

2. L'inclusion du critère d'activité inventive dans les critères de brevetabilité repose sur le principe selon lequel la protection par brevet ne doit pas être accordée à un objet qui, pour une personne possédant des compétences normales, découle de manière évidente de l'état de la technique déjà connu du public¹. Une invention qui serait simplement évidente eu égard à l'état de la technique n'apporterait que peu de chose, voire n'apporterait rien, à la société. L'activité inventive ou non-évidence peut à certains égards toucher aux fondements de la brevetabilité.

3. Au début du XIX^e siècle, les lois nationales en matière de brevets exigeaient généralement que les inventions brevetables soient nouvelles et utiles (ou susceptibles d'application industrielle). Le concept moderne d'activité inventive (non-évidence) trouve son origine dans une disposition de la loi française sur les brevets du 25 mai 1791, qui prévoyait

¹ WIPO Intellectual Property Handbook : Policy, Law and Use, paragraphe 2.25

essentiellement que le simple fait de modifier des formes ou des proportions n'était pas constitutif d'une invention protégée par la loi sur les brevets.

4. Une disposition similaire a été incluse dans la loi de 1793 des États-Unis d'Amérique. Les tribunaux des États-Unis d'Amérique ont progressivement défini une doctrine relative aux formes et aux proportions, puis une règle bien plus complexe et générale. Dans l'affaire *Hotchkiss v. Greenwood*, la Cour suprême des États-Unis d'Amérique a jugé que "chaque invention" devait être "le produit d'une compétence ou d'un esprit inventif supérieur [...] à ceux que possède le mécanicien ordinaire bien informé"². Des difficultés pratiques ont toutefois surgi, du fait que les juridictions inférieures avaient donné des interprétations différentes de l'expression peu précise "compétence ou esprit inventif supérieur" employée dans l'affaire *Hotchkiss*. Finalement, le Congrès des États-Unis d'Amérique a promulgué une disposition légale concernant la non-évidence en 1952.

5. Dans l'Angleterre de la fin du XIX^e siècle, des tribunaux ont commencé à appliquer un concept un peu plus large du critère de "nouveau", en cas d'utilisation différente mais analogue d'un dispositif connu. En 1890, les tribunaux avaient établi une règle générale selon laquelle une invention brevetable ne devait pas être évidente au point de venir immédiatement à l'esprit de toute personne bien informée. Ces éléments ont abouti à la codification du concept d'évidence en tant que critère de l'activité inventive dans la loi sur les brevets et les dessins et modèles de 1932. Soumis à une évolution juridique similaire, le critère d'activité inventive a également été codifié dans d'autres pays.

6. En général, les dispositions relatives au critère d'activité inventive dans les lois nationales ou régionales en matière de brevets ne font qu'énoncer un principe général appliqué à chaque cas particulier. Cette méthode peut convenir à l'application du critère de brevetabilité à chaque invention au cas par cas, ainsi qu'à des évolutions techniques futures qui ne peuvent pas être prévues. Toutefois, elle soulève une difficulté particulière pour apprécier la démarche inventive. Contrairement à la comparaison factuelle utilisée entre une invention revendiquée et l'état de la technique pour déterminer la nouveauté, un étalon de mesure plus vague et qualitatif est utilisé pour déterminer l'activité inventive³. En conséquence, les interprétations jurisprudentielles et les clarifications d'ordre administratif concernant la disposition légale au-delà de la lettre de la loi, dans chaque ressort juridique, alimentent le développement du critère d'activité inventive.

DÉFINITION DU TERME "HOMME DU MÉTIER"

7. En général, l'existence d'une activité inventive est déterminée au moyen de l'évaluation effectuée par un "homme du métier". Certaines lois nationales stipulent expressément que l'homme du métier a des compétences "moyennes" ou "normales". Dans l'une des lois régionales considérées, l'homme du métier "a des connaissances et des compétences normales eu égard à l'état de la technique". Dans le document SCP/22/3, le terme "homme du métier" est utilisé dans un souci de cohérence. L'explication de ce terme, donnée au paragraphe 13.11 des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international, renvoie à plusieurs éléments communs dans l'interprétation du terme "homme du métier" dans de nombreuses juridictions nationales et régionales.

8. Un homme du métier est une personne hypothétique dont les connaissances et les compétences serviront de base pour déterminer si l'invention revendiquée implique une activité inventive. Ce n'est ni l'inventeur de l'invention ni un examinateur de brevets qui examine la demande. Ce n'est pas non plus un client potentiel. Le niveau exact de connaissances et de compétences de cette personne hypothétique doit être défini pour chaque cas particulier, selon

² 52 U.S. 248 (1851), 267.

³ W. R. Cornish, *Intellectual property : Patents, Copyright, Trademarks and Allied Rights*, Sweet & Maxwell, London (1999), p.192.

la nature de l'invention revendiquée. L'évaluation de l'invention revendiquée du point de vue de cette personne hypothétique permet d'analyser objectivement l'invention.

9. En général, un homme du métier a des compétences normales ou moyennes dans le domaine considéré à la date pertinente. La date pertinente est la date de dépôt de la demande de brevet concernée ou, lorsque la priorité est revendiquée, la date de priorité. Certains éléments, qui caractérisent le niveau des compétences normales ou moyennes d'un homme du métier, sont présents dans plusieurs pays, par exemple :

- i) l'homme du métier est présumé avoir eu accès à tous les éléments de l'état de la technique accessible au public;
- ii) l'homme du métier est en mesure d'appréhender tous les éléments techniques de l'état de la technique pertinent. L'état de la technique pertinent comprend les techniques adjacentes, notamment les éléments techniques compris dans le domaine en rapport avec les problèmes que l'invention est censée résoudre;
- iii) l'homme du métier a une connaissance normale de la technique considérée. L'homme du métier est un praticien qualifié dans le domaine technique pertinent, qui a des connaissances et des aptitudes moyennes concernant l'état de la technique à la date pertinente;
- iv) l'homme du métier a des compétences normales dans le domaine technique considéré, notamment une technique professionnelle et des compétences pratiques normales;
- v) l'homme du métier a des connaissances générales communes concernant l'état de la technique pertinent. Le simple fait qu'un objet soit dans le domaine public ne signifie pas qu'il relève des connaissances générales communes;
- vi) l'homme du métier est normalement compétent pour utiliser l'état de la technique comme il est d'usage dans le domaine technique considéré et il a la capacité de le faire. L'homme du métier est capable d'utiliser les moyens techniques normalement utilisés;
- vii) l'homme du métier a à sa disposition les moyens et la capacité dont on dispose normalement pour procéder à des expériences et des travaux courants, notamment pour lever des ambiguïtés relatives à des technologies connues;
- viii) si le problème nécessite une recherche de solutions dans un autre domaine technique, la personne qualifiée pour résoudre ce problème sera le spécialiste dans ce domaine technique;
- ix) les capacités et les connaissances de l'homme du métier peuvent, dans certaines circonstances, correspondre à celles d'une équipe de personnes travaillant dans divers domaines pertinents, notamment une équipe de recherche ou de production.

10. Dans de nombreux pays, l'homme du métier n'est pas un automate et n'est doté d'aucune capacité ou compétence inventive. L'homme du métier est souvent considéré comme une personne qui n'exercerait pas d'activité inventive mais qui posséderait des compétences normales et serait capable d'exercer un raisonnement logique normal sur la base de ses connaissances. Le degré exact et les nuances subtiles de la capacité de création ou de raisonnement de l'homme du métier dans les diverses juridictions considérées ne sont pas toujours faciles à comprendre. Par exemple, dans un pays, l'homme du métier est capable d'exercer une créativité normale pour le choix des matériaux appropriés, l'optimisation des valeurs numériques de l'invention ou encore le remplacement de l'invention par des équivalents,

entre autres. Dans un autre pays, l'homme du métier est doté d'une capacité logique normale mais d'aucune intuition ni sens de la déduction. Dans un autre pays encore, l'homme du métier est doté d'une créativité normale lui permettant d'être motivé par les enseignements contenus dans l'état de la technique et de les combiner pour aller de l'avant, sans ajouter de connaissances à ce qui était déjà connu lorsque l'invention a été conçue. Dans un autre pays, l'homme du métier n'est pas censé être doté de créativité.

11. Sur la base de ce qui précède, il est possible d'établir que les compétences moyennes ou normales de l'homme du métier ne correspondent pas à la moyenne des compétences d'un non-spécialiste et de celles d'un spécialiste, mais plutôt aux compétences que l'on est en droit d'attendre d'un praticien normalement qualifié dans le domaine pertinent. En conséquence, le niveau de compétence normal d'un homme du métier dépend du domaine technique visé et de la nature de l'invention.

MÉTHODES D'ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ INVENTIVE

12. Certains offices s'appuient sur des méthodes standard pour évaluer l'activité inventive, afin de favoriser l'objectivité et la cohérence de ces évaluations par les examinateurs, les déposants et les tiers. Ces méthodes répondent à une difficulté particulière, celle d'éviter l'utilisation d'une analyse rétrospective ou a posteriori pour apprécier la démarche inventive, puisque les lecteurs des demandes de brevet disposent à la fois du problème et de la solution. Chaque invention étant unique, aucune juridiction ne semble imposer une seule et même méthode. Leur utilisation est souvent une "recommandation", une "orientation" ou un "outil utile" plutôt qu'une obligation. Dans certains offices, s'écarter de la méthode établie doit rester une exception. De nombreux offices ont recours à l'approche "problème-solution", bien que cette approche soit légèrement différente selon l'office concerné. D'autres méthodes existent également dans d'autres pays. Dans le présent résumé, ces méthodes sont sommairement classées et résumées ci-dessous⁴. Quelle que soit la méthode adoptée, il est important de garder à l'esprit que si des méthodes sophistiquées peuvent être élaborées, la question fondamentale qui demeure est généralement celle de savoir si l'invention était évidente.

13. L'évaluation de l'activité inventive est déterminée par l'état de la technique, l'homme du métier et la non-évidence. En Allemagne, avant de décider si l'invention implique une activité inventive, il convient de déterminer les éléments suivants : l'état de la technique pertinent à la date de dépôt (date de priorité); l'homme du métier compétent; et les capacités et le niveau de connaissances de l'homme du métier. Le point de départ de l'évaluation du caractère évident d'un objet est lié aux efforts déployés par l'homme du métier pour trouver une solution meilleure que celles déjà connues (ou simplement une autre solution). En Allemagne, il n'existe aucun critère unique et applicable de façon universelle pour déterminer l'activité inventive. Certains aspects, tel que le fait de vaincre un préjugé technique ou de répondre à un besoin ressenti depuis longtemps, peuvent être révélateurs d'une activité inventive. Aux États-Unis d'Amérique, l'affaire *Graham v. John Deere* a établi que les éléments factuels suivants devaient être considérés pour apprécier le caractère évident : i) la portée et le contenu de l'état de la technique; ii) les différences entre l'état de la technique et l'invention revendiquée; et iii) le niveau de compétence d'un homme du métier de compétence normale eu égard à l'état de la technique pertinent. Une méthode similaire est employée au Guatemala. À Singapour, les principes appliqués dans l'affaire *Windsurfing* sont largement employés et constituent un guide utile. Ces principes sont les suivants : i) détermination du concept revendiqué, d'un homme du métier et des différences entre l'invention revendiquée et l'état de la technique; et ii) analyse de la question de savoir si ces différences correspondent à des étapes qui auraient été évidentes pour un homme du métier.

⁴ Le présent résumé contient une description indicative de certaines méthodes. Pour une description complète des diverses méthodes utilisées, prière de consulter le document SCP/22/3 original.

14. En Australie, le test élaboré dans le cadre de l'affaire *Welcome* encourage l'utilisation de l'approche "problème-solution" s'il y a lieu. Ce test consiste à déterminer si la personne hypothétique confrontée au même problème aurait, dans le cadre normal de ses activités, franchi les étapes qui auraient pu mener de l'état de la technique à l'invention, qu'il s'agisse ou non des étapes franchies par l'inventeur.

15. Dans certains pays, l'approche "problème-solution" tient compte des cinq éléments ou questions suivants :

- i) déterminer l'état de la technique le plus proche de l'invention revendiquée (quel est l'état de la technique le plus proche?);
- ii) déterminer les différences entre l'invention revendiquée et l'état de la technique le plus proche (du point de vue des caractéristiques techniques revendiquées, quelle est la différence entre l'invention revendiquée et l'état de la technique le plus proche?);
- iii) définir l'effet technique généré par cette différence, et qui lui est attribuable (quel est l'effet technique découlant de cette différence?);
- iv) en déduire le problème technique objectif (quel est le problème technique objectif à la base de l'invention revendiquée?); et
- v) en partant de l'état de la technique le plus proche et du problème technique objectif, déterminer si l'invention revendiquée aurait été évidente pour l'homme du métier (l'homme du métier, sur la base de l'ensemble des connaissances contenues dans l'état de la technique et sans exercer une quelconque activité inventive, aurait-il reconnu le problème et l'aurait-il résolu de la manière indiquée?).

16. Dans certaines juridictions, les points ii) à iv) sont rassemblés pour ne constituer qu'une étape et l'approche "problème-solution" est utilisée au cours des trois phases recensées. Par exemple :

- i) déterminer l'état de la technique le plus proche qui divulgue, dans une seule référence, la combinaison de caractéristiques qui constitue le point de départ le plus prometteur pour effectuer un développement conduisant à l'invention;
- ii) définir le problème technique objectif à résoudre de la façon suivante : étudier la demande (ou le brevet), l'état de la technique le plus proche et les différences entre l'invention revendiquée et l'état de la technique le plus proche (appelées également "les caractéristiques distinctives" de l'invention revendiquée) au regard des caractéristiques structurelles ou fonctionnelles; déterminer l'effet technique découlant des caractéristiques distinctives; puis formuler le problème technique; et
- iii) étudier la question de savoir si l'invention revendiquée, en partant de l'état de la technique le plus proche et du problème technique objectif, aurait été évidente pour l'homme du métier. En d'autres termes, déterminer si l'homme du métier serait parvenu (et non aurait pu parvenir) à l'invention revendiquée en adaptant ou en modifiant l'état de la technique le plus proche, car il y aurait été incité par l'état de la technique dans l'espoir de résoudre le problème technique objectif ou dans l'attente d'une amélioration ou d'un avantage.

17. Dans d'autres juridictions, une approche similaire est suivie, mais l'accent est mis sur les caractéristiques distinctives de l'invention revendiquée menant à ses résultats techniques. Par exemple :

- i) détermination de l'élément analogue le plus proche de l'invention revendiquée (prototype);
- ii) détermination des caractéristiques qui distinguent l'invention revendiquée du prototype;
- iii) détermination des solutions apportées dans le cadre de l'état de la technique qui coïncident avec les caractéristiques distinctives de l'invention revendiquée;
- iv) analyse de ces solutions afin de déterminer dans quelle mesure les caractéristiques coïncidant avec les caractéristiques distinctives de l'invention revendiquée avaient influé sur le résultat technique indiqué par le déposant.

18. Dans la pratique suivie par l'office des brevets de la Fédération de Russie, les examinateurs peuvent choisir l'approche problème-solution ou l'approche fondée sur les caractéristiques distinctives présentée ci-dessus, comme ils le jugent opportun dans chacun des cas visés.

19. En Chine, le principal critère pour déterminer l'activité inventive stipule que, par rapport à l'état de la technique, l'invention comporte des éléments essentiels d'importance primordiale représentant un progrès notable. Généralement, pour déterminer si une invention revendiquée comporte des éléments essentiels d'importance primordiale, il convient de : i) déterminer l'état de la technique le plus proche; ii) déterminer les caractéristiques distinctives de l'invention revendiquée et le problème technique résolu par l'invention compte tenu de l'effet technique des caractéristiques distinctives; et iii) déterminer si l'invention revendiquée est évidente pour l'homme du métier, en partant de l'état de la technique le plus proche et du problème technique. La question est de savoir si l'état de la technique contient une motivation d'ordre technique qui incite l'homme du métier, s'il est confronté au problème technique, à améliorer l'état de la technique le plus proche et à aboutir à l'invention revendiquée. Une invention qui représente un progrès notable est une invention qui peut produire des effets techniques avantageux par rapport à l'état de la technique.

20. Les lois du Japon et de la République de Corée prévoient que l'invention revendiquée manque d'activité inventive si, avant la date de dépôt (date de priorité), un homme du métier aurait facilement pu concevoir l'invention revendiquée compte tenu de l'état de la technique pertinent. Les directives concernant l'examen pratiqué à l'Office de la propriété intellectuelle de Corée (KIPO) indiquent que les mesures ci-après peuvent être prises pour déterminer l'existence de l'activité inventive : i) déterminer l'invention revendiquée; ii) déterminer l'état de la technique pertinent pour l'invention revendiquée; iii) choisir l'état de la technique le plus proche de l'invention revendiquée, comparer l'invention revendiquée et l'état de la technique le plus proche et recenser les différences; et iv) déterminer si l'invention revendiquée aurait pu être facilement conçue par un homme du métier compte tenu de l'état de la technique pertinent et des connaissances générales communes. Les directives concernant l'examen pratiqué à l'Office japonais des brevets (JPO) prévoient une méthodologie similaire. L'une des différences tient au fait que les directives de l'office japonais recommandent la prise en considération à la fois des similitudes et des différences entre l'invention revendiquée et l'état de la technique sélectionné pour l'étape iii) énoncée ci-dessus.

LE DEGRÉ D'INVENTIVITÉ (CARACTÈRE ÉVIDENT)

21. Le titre de ce chapitre peut prêter à confusion car la question de savoir si l'invention implique une activité inventive (ou n'est pas évidente) n'est pas d'ordre quantitatif. Un examinateur de brevets n'étudie pas le degré d'inventivité de l'invention concernée mais la présence (ou l'absence) d'activité inventive. En outre, si le caractère évident est déterminé compte tenu de l'état de la technique, le document SCP/22/3 n'aborde pas la question de savoir quel est l'état de la technique pertinent pour la détermination de l'activité inventive.

22. Dans de nombreux pays, une invention n'implique pas d'activité inventive si, eu égard à l'état de la technique, elle est évidente pour un homme du métier ou si, selon son jugement, elle découle de l'état de la technique d'une manière évidente. En conséquence, la question pertinente pourrait être celle de savoir ce que signifie le caractère "évident" pour un homme du métier. Si certaines législations nationales n'emploient pas le terme "évident" en relation avec le critère d'activité inventive, de nombreux pays adoptent un raisonnement et une logique analogues pour la détermination de l'activité inventive.

23. À très haut niveau, le concept d'"évidence" s'applique dans de nombreux pays à l'idée que l'invention revendiquée ne va pas au-delà du progrès normal de la technique qu'effectuerait un homme du métier et ne fait que découler manifestement ou logiquement de l'état de la technique. En d'autres termes, le progrès associé à l'invention revendiquée ne suppose pas une qualification ou une habileté plus poussée que celle que l'on est en droit d'attendre d'un homme du métier. Dans le cadre de l'approche "problème-solution", le caractère évident est souvent décrit de la façon suivante : l'invention revendiquée est évidente si l'état de la technique pris dans son ensemble contient un quelconque enseignement qui inciterait ou motiverait l'homme du métier, confronté au problème technique, à modifier ou à adapter l'état de la technique le plus proche pour obtenir ainsi un objet couvert par les termes de la revendication, permettant donc d'obtenir les mêmes résultats que l'invention.

24. Lorsque l'on examine le caractère évident, la question qui se pose n'est pas de savoir si la différence entre l'état de la technique et l'invention revendiquée est évidente, mais si l'invention revendiquée dans son ensemble aurait été évidente. Par ailleurs, les références à l'état de la technique pris dans son ensemble, notamment toutes les connaissances généralement à la disposition d'un homme du métier comme les techniques connues ou les connaissances générales communes, devraient être prises en considération. La simplicité d'une invention ne signifie pas qu'elle est dénuée d'activité inventive.

25. En général, l'invention revendiquée est considérée comme évidente si, à la date pertinente, un élément quelconque de l'état de la technique dans son ensemble aurait incité ou poussé l'homme du métier à remplacer, combiner, sélectionner ou modifier les enseignements d'un ou de plusieurs de ces éléments avec un espoir raisonnable de succès pour aboutir à l'invention revendiquée. Le simple fait que les caractéristiques distinctes de l'invention revendiquée soient connues ou évidentes ne signifie pas que l'invention revendiquée combinant ces caractéristiques, qui renforcent mutuellement leurs effets, est évidente. Cependant, lorsqu'il n'existe aucune relation fonctionnelle entre les caractéristiques distinctes de l'invention revendiquée, il s'agit d'une simple juxtaposition de caractéristiques qui rend l'invention revendiquée évidente, à moins que d'autres éléments soient trouvés qui appuient l'existence d'une non-évidence.

26. Pour évaluer le caractère évident, il est permis de combiner les divulgations de deux documents de référence de l'état de la technique ou plus, mais cela uniquement dans le cas où ces informations de l'état de la technique seraient susceptibles d'amener l'homme du métier à les combiner : par exemple, il y a une raison valable de penser que l'homme du métier les associerait entre eux ou ils présentent un rapport suffisant avec le problème dont traite l'invention. Il peut également être tenu compte de la question de savoir si les éléments de l'état de la technique proviennent de domaines techniques similaires à celui de l'invention revendiquée ou de domaines voisins.

27. Dans leurs directives administratives, de nombreux pays renvoient à des raisonnements ou des explications susceptibles d'appuyer ou de réfuter l'existence du caractère évident. Ces exemples sont toutefois donnés à titre d'illustrations et servent uniquement d'orientations aux examinateurs ou aux experts en brevets d'une manière générale. Certaines directives comprennent les exemples suivants d'absence d'activité inventive : i) simple substitution d'un élément connu par un autre pour obtenir des résultats prévisibles; ii) remplacement par des moyens équivalents; iii) extrapolation simple et directe à partir d'éléments connus, comme un

changement de taille, de forme ou de proportion, sans aucun effet inattendu; iv) application d'une technique connue ou d'une modification pratique à un produit connu et prêt à être amélioré, en vue de résultats prévisibles; et v) choix entre plusieurs possibilités sans aucun effet inattendu. Par ailleurs, les avantages techniques de l'invention revendiquée par rapport à l'état de la technique sont généralement également pris en considération. Dans certains pays, les directives administratives contiennent des exemples et explications supplémentaires sur la détermination du caractère évident dans un domaine technique précis.

28. En outre, de nombreux pays ont élaboré plusieurs autres indicateurs qui peuvent être pris en considération lorsqu'il est procédé à une évaluation positive du caractère évident. Ces autres indicateurs, que l'on retrouve dans plusieurs pays, sont notamment les suivants :

- l'invention revendiquée répond à un besoin ressenti depuis longtemps;
- d'autres inventeurs ont tenté de résoudre le problème mais n'y sont pas parvenus, ou l'invention revendiquée a permis de surmonter des difficultés techniques que d'autres moyens n'avaient pas pu résoudre;
- l'invention revendiquée remporte un succès commercial particulier (certains pays indiquent que, pour mettre en évidence une activité inventive, le succès commercial doit découler des caractéristiques techniques de l'invention revendiquée);
- l'état de la technique "a détourné" un homme du métier de l'invention revendiquée, ou l'inventeur a surmonté un préjugé technique;
- l'originalité de la solution découlant de l'invention revendiquée, qui sort des sentiers battus et ouvre une nouvelle voie;
- l'invention revendiquée a produit des effets ou résultats techniques inattendus;
- l'invention revendiquée offre une solution étonnamment simple;
- un temps considérable s'est écoulé entre la reconnaissance du problème et la réalisation de l'invention qui a résolu le problème;
- l'invention revendiquée est particulièrement complexe et il n'est pas possible de la réaliser rapidement;
- l'invention revendiquée est copiée par d'autres, de préférence à l'état de la technique.

29. Par ailleurs, le document SCP/22/3 aborde brièvement la question de savoir comment les données supplémentaires et les éléments de preuve communiqués par le déposant afin d'appuyer la supposée démarche inventive de l'invention revendiquée pourraient être pris en considération pour déterminer l'activité inventive.

[Fin du document]